



الجمهوريَّة الْجَزَائِيرِيَّة
الْمِيَقْرَاطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجَرِيدَة الرَّسمِيَّة

إِتْفَاقَات دُولِيَّة، قُوَّانِين، أَوْامِر و مَرَايِمْ
فَرَارَات، مَقْرَرات، مَنَاشِير، إِعْلَانَات و بِلَاغَات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	80 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

édition originale le numéro : 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,80 dinar - Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire, p. 610.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décision du 22 janvier 1977 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1976, utilisés pour la révision des prix des marchés publics, p. 613.

SOMMAIRE (Suite)

ACTES DES WALIS

Arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre d'une superficie de 284 m², sise au quartier Saint Jean, formée par le lot n° 929 du plan cadastral section D de l'Oued El Malah, précédemment concédée à la commune de Constantine, p. 616.

Arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle

de terre d'une superficie de 1.424 m², 20 dm², sise à Constantine à l'est de la ville, plateau du Mansourah, formée par la réunion des lots n° 56 pie, 54 pie et 53 pie du lotissement Moïse Levy, précédemment concédée à la commune de Constantine, p. 616.

Arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre d'une superficie de 374 m², sise à Constantine rue Regaud, formée par le lot I pie C du lotissement Canale, précédemment concédée à la commune de Constantine, p. 616.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président de la République, Président du Conseil de la révolution,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution, et notamment son article 198 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne ;

Vu l'ordonnance n° 70-91 du 15 décembre 1970 portant organisation du notariat ;

Vu l'ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976 portant obligations militaires des citoyens algériens ;

Vu l'ordonnance n° 77-1 du 23 janvier 1977 relative aux tires de voyages des ressortissants algériens ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1^{er} mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 64-85 du 4 mars 1964 portant ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

Vu le décret n° 64-267 du 31 août 1964 fixant les conditions d'octroi des visas délivrés par le ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-126 du 21 juillet 1967 portant institution de la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 72-142 du 27 juillet 1972 relatif à la commission interministérielle chargée de reconstituer les actes de l'état-civil perdus ou détruits, qui ont été dressés par les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 75-152 du 15 décembre 1975 fixant les règles d'hygiène en matière d'inhumations, de transports de corps, d'exhumations et de réinhumations ;

Vu le décret n° 77-60 du 1^{er} mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Décret :

Représentation consulaire

Article 1^{er}. — Les représentations consulaires de la République algérienne démocratique et populaire comprennent les consulats généraux, les consulats, les vice-consulats et les sections consulaires des missions diplomatiques.

Art. 2. — Les consuls généraux constituent le niveau le plus élevé de la hiérarchie consulaire.

Il peut être procédé à la nomination de consuls généraux si la circonscription consulaire couvre l'ensemble du territoire du pays d'accréditation, ou selon l'importance des intérêts à représenter ou selon la pratique admise par l'Etat de résidence.

Art. 3. — Sous l'autorité du chef de poste en titre, les agents consulaires sont par ordre hiérarchique : consul-adjoint, vice-consul et attaché de consulat.

En cas d'absence temporaire ou d'empêchement momentané, la direction du consulat est assurée par le fonctionnaire occupant l'emploi le plus élevé, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 77-10 du 1^{er} mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires.

Art. 4. — Le chef de poste consulaire agit sous le contrôle direct de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 77-10 du 1^{er} mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires.

Art. 5. — Il peut être créé, dans une même circonscription, une ou plusieurs agences consulaires chargées de faciliter la mission du poste de tutelle. Les attributions comme les modalités de fonctionnement des dites agences consulaires sont arrêtées par le ministre des affaires étrangères.

Fonctions générales

Art. 6. — Le consul est, dans le cadre de ses attributions consulaires, le seul représentant des intérêts de l'Etat et des ressortissants algériens.

Art. 7. — Le consul est, en matière civile, administrative et commerciale, chargé d'assurer dans sa circonscription la sauvegarde des intérêts de l'Etat et des ressortissants algériens, personnes physiques et morales.

Outre ses fonctions administratives, le consul est chargé de faire respecter les conventions et accords signés avec l'Etat de résidence.

Art. 8. — Le consul a qualité pour s'adresser aux autorités compétentes de sa circonscription et, en l'absence d'une représentation diplomatique, aux autorités centrales de l'Etat de résidence.

Protection des ressortissants

Art. 9. — Le consul veille à ce que les ressortissants algériens puissent : jouir de tous les droits et protection accordés par les traités, la coutume internationale et les lois locales.

Art. 10. — Le consul ne doit pas refuser une juste protection à un ressortissant algérien au motif qu'il n'est pas immatriculé ou ne réside pas dans la circonscription consulaire.

Toutefois, dans l'exercice de ses fonctions de protection, le consul doit s'abstenir de prêter un quelconque appui à des demandes, démarches ou représentations non fondées sur le principe de justice ou d'équité.

Art. 11. — Lorsqu'un ressortissant algérien est arrêté, incarcéré, mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, le consul doit prendre contact avec les autorités locales compétentes pour s'enquérir des motifs de l'arrestation ou de la détention et pour entrer, en tant que de besoin, en communication avec l'intéressé.

Le consul est habilité à prendre toutes mesures en vue d'organiser la défense de l'intéressé.

Dans tous les cas, il informe le ministère des affaires étrangères du résultat de ses démarches et propose, le cas échéant, les mesures à prendre.

Art. 12. — En cas d'indigence notoire et si le maintien de l'intéressé à l'étranger n'est pas justifie, le consul peut procéder à son rapatriement aux frais de l'Etat.

Les frais de rapatriement, engagés par le consulat au profit d'un ressortissant sont recouvrés par tous les moyens de droit par l'intermédiaire des autorités en Algérie, et en considération de la situation de l'intéressé.

Art. 13. — Le consul, saisi d'une demande de transfert en Algérie du corps d'une personne décédée à l'étranger, est tenu de veiller à ce que soient remplies toutes les conditions prévues par la réglementation en la matière, notamment celles découlant des dispositions sanitaires.

Le consul est alors tenu de délivrer l'autorisation de transfert de corps.

Art. 14. — Le consul est compétent pour organiser la tutelle des enfants mineurs algériens, ayant leur résidence permanente et principale à l'étranger, dans le cadre de la législation nationale et dans la limite des pouvoirs que lui confèrent les usages et les traités diplomatiques.

Art. 15. — Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, le consul peut, sans procuration spéciale, représenter les personnes morales algériennes

de droit public, et prendre des dispositions pour une représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux règlements locaux, l'adoption de mesures provisoires en vue de sauvegarder les droits et intérêts de ces personnes morales lorsqu'en raison de leur absence ou pour toute autre cause, elles ne peuvent défendre en temps utile leurs droits. Le consul ne peut représenter les personnes physiques sans procuration spéciale.

Immatriculation

Art. 16. — Les algériens établis à l'étranger ont le devoir de se faire immatriculer au poste diplomatique ou consulaire de la circonscription dans laquelle se trouve leur résidence habituelle.

Art. 17. — L'immatriculation est gratuite. Elle est valable 3 ans.

A défaut de renouvellement, les intéressés ne sauraient se prévaloir des dispositions qui peuvent être prévues par les textes réglementaires en faveur des algériens immatriculés.

Sont exclus par ailleurs de ces dispositions :

a) Les ressortissants qui, ayant été condamnés à une peine criminelle par les tribunaux algériens, n'ont pas purgé leur peine, à moins que celle-ci soit prescrite.

b) Les ressortissants dont la situation est irrégulière au regard du service national et du service civil.

Art. 18. — Sont dispensés de l'immatriculation :

a) les agents titulaires du ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger,

b) les personnels militaires attachés auprès des missions diplomatiques,

c) le conjoint, les enfants et les ascendants à charge résidant à l'étranger avec les personnes visées aux paragraphes précédents.

Art. 19. — L'immatriculation d'un ressortissant nécessite la production par ce dernier de toutes les pièces et justifications établissant :

— son identité,

— sa nationalité,

— son état-civil et sa situation de famille,

— sa profession,

— sa résidence.

Art. 20. — L'immatriculation est individuelle ou familiale.

Elle est individuelle quand il s'agit d'un ressortissant célibataire ou marié mais résidant seul à l'étranger.

Elle est familiale quand elle concerne les familles algériennes résidant à l'étranger.

Dans ce dernier cas, l'immatriculation revêt un caractère collectif à l'égard des mineurs non émancipés ou des personnes légalement à la charge du chef de famille et vivant sous son toit.

La fiche individuelle est alors établie à titre principal au nom du chef de famille, les autres membres de la famille y figurant à titre d'immatriculés subsidiaires si, toutefois, ils remplissent les conditions de nationalité pour être immatriculés.

Art. 21. — Tout enfant mineur, immatriculé subsidiaire, fait l'objet d'une fiche individuelle établie à son nom lorsqu'il atteint sa majorité ou s'il est émancipé.

Art. 22. — S'il s'agit d'une femme mariée, la fiche est établie au nom de son mari, de nationalité algérienne, ou à son nom de jeune fille quand son mari est étranger. La femme non mariée, veuve ou divorcée, qui réside dans la circonscription consulaire, est immatriculée à titre principal.

Art. 23. — Il est délivré aux personnes immatriculées soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, une carte d'immatriculation portant indication de l'identité, de la résidence et de la profession.

Art. 24. — Toute modification importante de la situation personnelle ou de la situation de famille d'un immatriculé doit être portée sur la fiche d'immatriculation.

L'établissement d'une nouvelle immatriculation ou la radiation de l'immatriculation peut en résulter.

Art. 25. — En cas de changement de circonscription consulaire, l'immatriculé remet sa carte d'immatriculation aux services consulaires de sa nouvelle résidence où il doit se faire réimmatriculer sans qu'il soit nécessaire de produire tous les documents prévus à l'article 19 ci-dessus.

Art. 26. — Il y a radiation d'office de l'immatriculation lorsque l'intéressé se trouve dans l'un des cas d'exclusion ou de dispense visés aux articles 17 et 18 ci-dessus, lorsqu'il décède, lorsqu'il perd le bénéfice de la nationalité algérienne ou lorsqu'il cesse de résider dans la circonscription consulaire.

Etat-civil

Art. 27. — Le chef de poste consulaire est officier de l'état civil.

Un fonctionnaire consulaire peut être autorisé à suppléer, de manière permanente, le chef de poste consulaire dans ses fonctions d'officier de l'état-civil par décision du ministre des affaires étrangères.

Art. 28. — Le consul dresse, conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à l'état-civil, les actes d'état-civil concernant les ressortissants algériens établis à l'étranger.

Il transcrit, dans les mêmes conditions, sur les registres de l'état-civil du poste, les actes de naissances, de mariage et de décès concernant des ressortissants algériens.

Il délivre aux intéressés le livret de famille.

Art. 29. — Aucun acte de l'état civil transcrit dans un poste consulaire ne peut être rectifié pour motifs d'erreurs ou d'omissions si ce n'est par ordonnance du président du tribunal d'Alger.

Si un acte transcrit sur les registres de l'état-civil est rectifié par une décision judiciaire étrangère, celle-ci doit recevoir l'exequatur du tribunal d'Alger.

De même, lorsque pour une cause quelconque, les actes n'ont pas été dressés, il ne peut y être suppléé que par ordonnance du tribunal d'Alger.

Art. 30. — Les fonctionnaires consulaires exerçant les fonctions d'officier de l'état civil auront soin de recueillir et de transmettre au ministère des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes qu'ils ont dressés ou transcrits ou pour y suppléer.

Les actes de notoriété sont dressés sur les registres des actes divers. Des expéditions peuvent être délivrées aux intéressés.

Délivrance des passeports et visas

Art. 31. — Le consul est habilité à délivrer des passeports aux ressortissants algériens résidant dans sa circonscription et préalablement immatriculés, qui lui en font la demande, à proroger la validité de ces documents ou à les renouveler.

Il procède à cette délivrance, à la prorogation de validité ou au renouvellement suivant les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Art. 32. — Le consul peut délivrer, à titre exceptionnel, des laissez-passer à des ressortissants algériens. Ces laissez-passer sont établis seulement à destination de l'Algérie, leur usage et leur validité sont strictement limités à la durée du voyage par la voie la plus directe, entre l'Etat de résidence et le territoire algérien.

Art. 33. — Le consul vise les passeports ou tous autres titres de voyage délivrés à des étrangers qui désirent se rendre en Algérie lorsque ces documents ont été établis régulièrement par les autorités étrangères compétentes.

Fonction à caractère notariale

Art. 34. — Le consul est habilité à exercer des fonctions à caractère notarial conformément à la législation algérienne et de manière compatible avec les lois et règlements du pays de résidence.

Art. 35. — Dans l'accomplissement de ses fonctions notariales, le consul est soumis aux obligations que les lois générales et particulières imposent en la matière. Il est ainsi tenu au secret professionnel concernant tous les actes pour lesquels il intervient.

Il ne peut recevoir des actes dans lesquels ses parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties ou qui contiendraient quelque disposition en sa faveur.

Art. 36. — Les fonctions prévues aux articles 34 et 35 sont exercées à titre gratuit; toutefois les actes dressés sont passibles des droits de chancellerie prévus par la réglementation.

Art. 37. — Le consul est habilité à accomplir les actes suivants :

a) recevoir, établir et certifier les déclarations des ressortissants algériens ;

b) établir, certifier authentiques et recevoir en dépôt les testaments et autres actes unilatéraux de la part de ces ressortissants ;

c) adresser, certifier authentiques et recevoir en dépôt des contrats conclus entre les ressortissants algériens et d'autres personnes ou certifier les signatures des personnes participant à la conclusion de ces contrats lorsque ces derniers concernent des objets ou des intérêts sis sur le territoire algérien ou doivent être exécutés sur ce dernier, conformément à la législation en vigueur ;

d) certifier sur les documents de toute nature la signature des ressortissants algériens ;

e) légaliser les actes et documents délivrés par les autorités algérienne ou de l'Etat de résidence et certifier les copies de ces actes et documents ;

f) traduire des actes et documents publics algériens et certifier sincères lesdites traductions ;

g) recevoir en dépôt des documents appartenant à des ressortissants algériens ou destinés à ceux-ci.

Successions

Art. 38. — Lorsqu'un ressortissant algérien décédé laisse une succession dans l'Etat de résidence et qu'un droit à la succession ou à une partie de celle-ci revient à un ressortissant algérien ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas représenté par un mandataire désigné, le consul demandera aux autorités locales compétentes de prendre toutes mesures conservatoires utiles concernant la succession ; il peut requérir l'apposition des scellés, l'établissement de l'inventaire de la succession ou toute autre mesure en vue de sauvegarder les intérêts des ayants-droit.

Attribution en matière de procédure

Art. 39. — Le consul assure, en matière de procédure, la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires, l'exécution des commissions rogatoires en matière civile et commerciale ainsi que la légalisation des signatures, la délivrance des traductions et certificats de coutume.

Art. 40. — Le consul procède, sans frais, à la remise ou à la notification aux intéressés de tous actes judiciaires et extra-judiciaires ainsi que de tout document administratif concernant les ressortissants algériens dont l'envoi lui a été fait par le canal du ministère des affaires étrangères.

Il renvoie au ministère des affaires étrangères les actes dont il n'a pu opérer la remise ou la notification en indiquant les motifs qui s'y sont opposés.

Art. 41. — Le consul est compétent pour exécuter les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale concernant les ressortissants algériens résidant dans sa circonscription, qui lui sont transmises, sous couvert du ministère des affaires étrangères, par les juridictions algériennes compétentes.

Il peut, à cet effet, entendre, avec ou sans serment et dans les conditions prévues par la législation algérienne, tout témoin, expert, partie ou autre tiers intéressé à une procédure régulièrement engagée.

Le consul ne peut toutefois procéder en vue de l'exécution desdites commissions rogatoires, à aucune mesure de contrainte.

Art. 42. — Le consul est habilité à légaliser les signatures des fonctionnaires et agents des établissements publics ou semi-publics de sa circonscription. Il est également habilité à légaliser les signatures des autorités locales et des consuls étrangers de sa circonscription.

Il doit, dans tous les cas, mentionner la qualité du signataire à l'époque où il a dressé l'acte ou légalisé la signature y apposée.

Art. 43. — La légalisation se fait par simple mention apposée sur le document. Cette mention doit indiquer celui qui a signé l'acte ainsi que le lieu et le jour où la légalisation a été effectuée.

Art. 44. — La signature du consul est légalisée par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet.

Un spécimen de signature est déposé au ministère des affaires étrangères dès la prise de fonction des intéressés.

Art. 45. — Le consul délivre, après consultation du ministère des affaires étrangères, des certificats de coutume en se bornant à citer les textes de référence relatifs au point en litige sans les commenter.

Au cas où il serait demandé spécialement l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire, il doit solliciter l'avis du ministère des affaires étrangères.

Art. 46. — Lorsque le consul est requis par l'accord mutuel des parties dans des différends qui peuvent s'élever entre des ressortissants algériens, il peut, à titre gracieux, user de son influence pour favoriser leur conciliation.

Nationalité

Art. 47. — Le consul reçoit, dans les conditions prévues par le code de la nationalité pour les transmettre au ministère de la justice, toutes requêtes se rapportant à la nationalité algérienne.

Art. 48. — En cas de demande de certificat de nationalité, le consul doit transmettre cette demande avec toutes les pièces justificatives au juge du tribunal du lieu de naissance du demandeur ou si la naissance est survenue à l'étranger, au ministère de la justice.

Art. 49. — Le consul peut, après accord du ministère des affaires étrangères, délivrer des attestations provisoires de nationalité algérienne, sur production des documents requis par la réglementation en vigueur.

Obligations militaires

Art. 50. — Le consul est chargé de procéder, conformément aux textes en vigueur, aux opérations relatives aux obligations militaires concernant les ressortissants algériens y assujettis et résidant dans sa circonscription.

Navigation

Art. 51. — Le consul est compétent pour recevoir des déclarations et établir, conformément à la législation algérienne, les documents concernant :

1) l'immatriculation d'un navire en Algérie ou sa radiation ;

2) l'inscription des mutations survenues dans la propriété d'un navire immatriculé en Algérie et les hypothèques ou autres droits réels pouvant grever ce navire.

Art. 52. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées, en tant que de besoin, par des textes ultérieurs.

Art. 53. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1977

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DU COMMERCE**

Décision du 22 janvier 1977 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1976 utilisés pour la révision des prix des marchés publics.

Par décision du 22 janvier 1977, sont homologués comme

suit, les indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

A. — INDICES SALAIRES DU TROISIÈME TRIMESTRE 1976

1° Indices salaires, bâtiment et travaux publics, base 1.000 en janvier 1975.

MOIS	GROS-OEUVRE	EQUIPEMENT			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
Juillet	1027	1144	1088	1120	1090
Août	1027	1144	1088	1120	1090
Septembre	1027	1144	1088	1120	1090

2° Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1975, les indices-base 1.000 en janvier 1968.

au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K 1 » sera publié jusqu'à la clôture des contrats et cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

Gros-œuvre	1,288
Plomberie chauffage	1,552
Menuiserie	1,244
Electricité	1,423
Peinture-vitrerie	1,274

2° un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1976, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1° coefficient « K 1 » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

3ème trimestre 1976 : 0,6200.

2° coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971).

3ème trimestre 1976 : 0,5330.

C. — INDICES MATERIAUX : TROISIEME TRIMESTRE 1976

M A C O N N E R I E

SYM-BOLE	DESIGNATION des produits	JUILLET	AOUT	SEPT.
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1141	1141	1141
Act	Tuyau ciment comprimé	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour pré-contraint	846	846	846
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1644	1644	1644
Ar	Acier rond pour béton armé	1604	1604	1604
At	Acier spécial tor ou similaire	1648	1648	1648
Bms	Madrier sapin blanc	703	703	703
Brc	Briques creuses	1420	1420	1420
Brp	Briques pleines	1420	1420	1420
Caf	Carreau de faïence	1311	1311	1311
Cail	Caillou 25/60 pour gros béton	1000	1000	1000
Cc	Carreau de ciment	1000	1000	1000
Cg	Carreau granito	1000	1000	1000
Che	Chaux hydraulique	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	1286	1286	1286
Fp	Fer plat	1919	1919	1919
Gr	Gravier	1302	1302	1302
Hts	Ciment HTS	2417	2417	2417
Lmn	Laminés marchands	1849	1849	1849
Moe	Moellon ordinaire	1300	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	1000	1000	1000
Pl	Plâtre	1716	1716	1716
Pm	Profilés marchands	1633	1633	1633
Sa	Sable de mer ou de rivière	1239	1239	1239
Sac	Sapin de sciage qualité cofrage	736	736	736
Te	Tuile	1416	1416	1416
Tou	Tout-venant	1412	1412	1412

PLOMBERIE, CHAUFFAGE, CLIMATISATION

SYM-BOLE	DESIGNATION des produits	JUILLET	AOUT	SEPT.
Atn	Tube acier noir	1695	1695	1695
Ats	Toie acier Thomas	1656	1656	1656
Bai	Baignoire	1413	1413	1413
Bru	Brûleur gaz	1000	1000	1000
Buf	Bac universel	1000	1000	1000
Chac	Chaudière acier	1092	1092	1092
Chaf	Chaudière fonte	1040	1040	1040
Cs	Circulateur	1102	1102	1102
Cut	Tuyau de cuivre	525	525	525
Grf	Groupe frigorifique	1169	1169	1169
Iso	Coquille de laire de roche	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1005	1005	1005
Pbt	Plomb en tuyau	1000	1000	1000
Rac.	Radiateur acier	1275	1275	1275
Raf	Radiateur fonte	802	802	802
Reg	Regulation	1047	1047	1047
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1141	1141	1141
Rin	Robinetterie industrielle	1244	1244	1244
Rol	Robinetterie laiton poli	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment	1000	1000	1000
Tag	Tube acier galvanisé	1614	1614	1614
Tep	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1668	1668	1668
Znl	Zinc laminé	647	647	647

M E N U I S E R I E

SYM-BOLE	DESIGNATION des produits	JUIL-LET	AOUT	SEPT.
Bo	Contreplaqué Okoumé	990	990	990
Brn	Bois rouge du nord	701	701	701
Pa	Paumelle laminée	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	1150	1150	1150
Pe	Pène dormant	1000	1000	1000

E L E C T R I C I T E

SYM-BOLE	DESIGNATION des produits	JUIL-LET	AOUT	SEPT.
Cf	Fil de cuivre	1090	1090	1090
Cpfg	Câble de série à conducteurs rigides	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1000	1000	1000
It	Interrupteur	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1258	1258	1258
Rg	Réglette	1064	1064	1064
Ste	Stope-circuit	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914

P E I N T U R E, V I T R E R I E

SYM-BOLE	DESIGNATION des produits	JUIL-LET	AOUT	SEPT.
Ochi	Cacoutchouc chloré	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophthalique	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	970	970	970
Pev	Peinture vinylique	750	750	750
Va	Verre armé	1187	1187	1187
Vd	Verre épais double	1050	1050	1050
Vgl	Glace	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	1147	1147	1147

E T A N C H E I T E

SYM-BOLE	DESIGNATION des produits	JUIL-LET	AOUT	SEPT.
Bio	Bitume oxydé	1033	1033	1033
Chb	Chape souple bitumée	1117	1117	1247
Chs	Chape souple surface aluminium	1086	1086	1304
Fei	Feutre imprégné	1042	1042	1170

T R A V A U X R O U T I E R S

SYM-BOLE	DESIGNATION des produits	JUIL-LET	AOUT	SEPT.
Bit	Bitume 80 x 100 pour revêtements	1000	1000	1000
Cutb	Cutback	1000	1000	1000

M A R B R E R I E

SYM-BOLE	DESIGNATION des produits	JUIL-	AOUT	SEPT.
Mf	Marbre de filfila	563	563	563

D I V E R S

SYM-BOLE	DESIGNATION des produits	JUIL-LET	AOUT	SEPT.
Al	Aluminium en lingots	1052	1052	1052
Ea	Essence auto	1000	1000	1000
Ex	Explosifs	1068	1068	1068
Gom	Gaz oil vente à la mer	1000	1000	1000
Got	Gaz oil vente à terre	1000	1000	1000
Pn	Pneumatiques	945	945	945
Tpf	Transports par fer	1200	1200	1200
Tpr	Transports par route	1086	1086	1086
Yf	Fonte de récupération	1333	1333	1333

N O T A

A compter du 1er janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1.000 en janvier 1968 sont les suivants :

1° M A Ç O N N E R I E

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment

As : Acier spécial haute résistance

Cail : Caillou 25/60 pour gros béton

Te : Tuile petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

« Briques creuses 3 trous » (brs 3) et « briques creuses 12 trous » (br 12) par « briques creuses » (brs).

« Gravier concassé » (grg) et « gravier roulé » (grl) par « gravier » (gr).

« Plâtre de camp de chênes » pl 1) et « plâtre de fleurus » (pl 12) par « plâtre » (pl).

Nouvel indice :

Hts : ciment H.T.S.

2° P L O M B E R I E - C H A U F F A G E

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée

Rob : Robinet à pointeau

Ifc : Tuyau en fonte standars centrifugé

Ont été remplacés les indices :

« Radiateur idéal classic » (Ra) par « radiateur en fonte » (Raf).

« Tuyau amiante ciment série bâtiment » (tac) et « tuyau amiante ciment type EUVP » (tap) par « tuyau amiante ciment (tac).

Nouveaux indices :

Bru : Brûleur gaz

Chac : Chaudière acier

Chaf : Chaudière fonte

Cf : Circulateur

Grf : Groupe frigorifique

Rac : Radiateur acier

Reg : Régulation

Rin : Robinetterie industrielle.

3° MENUISERIE

Pas de changement.

4° ELECTRICITE

A été supprimé l'indice :

Tutp : Tube isolé TP de 11 mm.

Ont été remplacés les indices :

« Coupe-circuit bipolaire » (Ccb) par « stop-circuit » (Ste) « réflecteur industriel » (Da) par « réflecteur » (Rf) « tube acier émaillé » (Tua) par « tube plastique ridige » (Tp).

5° PEINTURE-VITRERIE

Ont été supprimés les indices :

Hl : Créosote

Vd : Verre épais double

Nouveaux indices :

Cchl : Caoutchouc chloré

Ey : Peinture epoxy

Gly : Peinture glycérophthalique

Vgl : Glace 8 mm

6° ETANCHEITE

A été supprimé l'indice « asphalte avéjan » (Asp).

A été introduit un nouvel indice : « Chap souple bitumé » (Chb).

7° TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement.

8° MARBRERIE

Pas de changement.

9° DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Al : Aluminium en lingots

Fg : Feuillard

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants, supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date de la présente décision.

MAÇONNERIE

Acp : Plaque ondulée amiante ciment

Caill : Caillou 25,60 pour gros béton

PLOMBERIE-CHAUFFAGE

Buf : Bac universel.

PEINTURE-VITRERIE

Vd : Verre épais double

DIVERS

Al : Aluminium en lingots

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre d'une superficie de 284 m², sise au quartier Saint Jean, formée par le lot n° 929 du plan cadastral section D de l'Oued El Malah, précédemment concédée à la commune de Constantine.

Par arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, l'immeuble cité ci-dessus est réintégré dans le domaine de l'Etat et replacé sous la gestion de l'administration des domaines.

Arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre d'une superficie de 1.424 m², 20 dm², sise à Constantine à l'est de la ville, plateau du Mansourah, formée par la réunion des lots n° 50 pie, 54 pie et 53 pie du lotissement Moïse Lévy, précédemment concédée à la commune de Constantine.

Par arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, l'immeuble cité ci-dessus est réintégré dans le domaine de l'Etat et replacé sous la gestion de l'administration des domaines.

Arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre d'une superficie de 374 m², sise à Constantine, rue Regaud, formée par le lot I pie C du lotissement Canale, précédemment concédée à la commune de Constantine.

Par arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, l'immeuble cité ci-dessus est réintégré dans le domaine de l'Etat et replacé sous la gestion de l'administration des domaines.